Commission de la fonction publique
Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 17 décembre 2019

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 16 décembre 2019 dans laquelle vous désirez obtenir tout document, information, analyse ou autre :

1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein de la Commission de la fonction publique, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein de la Commission de la fonction publique en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de la Commission de la fonction publique dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de la Commission de la fonction publique et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par la Commission de la fonction publique depuis le 27 mars 2016;
6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5 et/ou listés dans ces contrats;
7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec la Commission de la fonction publique depuis le 27 mars 2016;
8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès de la Commission de la fonction publique en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature; et
9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au

800, place D'Youville
7e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-1425
Sans frais : 1 800 432-0432
Télécopieur : 418 643-7264
cfp@cfp.gouv.qc.ca

paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

En date d'aujourd'hui, une conseillère juridique est à l'emploi de la Commission de la fonction publique (demande 1). Par ailleurs, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] (Loi sur l'accès) prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Après analyse, je vous informe que la Commission de la fonction publique ne détient aucun document permettant de répondre à vos demandes 2 à 9.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

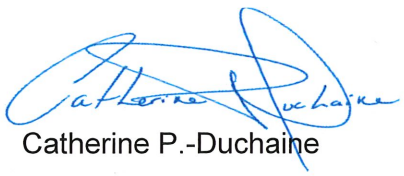

Catherine P.-Duchaine

p. j.

---

1 RLRQ, c. A-2.1.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal
Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

---

[1] RLRQ, c. A-2.1.

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).